

CONDITIONS PARTICULIERES DU REGLEMENT DE LA FOIRE DE CAVAILLON

1 - DEMANDE D'ADMISSION

La demande d'admission, le règlement intérieur et l'acompte doivent impérativement être retournés au secrétariat de la Foire de Cavillon (B.P. 20110 84303 CAVAILLON Cédex) remplies lisiblement, datées et signées. L'ancienneté des exposants ne donne aucune priorité dans l'attribution des stands. Les stands sont donnés au fur et à mesure de la réception des demandes et l'emplacement peut être modifié sans préavis.

2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Il est rappelé que toute demande d'admission non accompagnée de l'acompte par stand ou module demandé ne sera pas prise en considération.

De même que le solde doit être réglé à réception de la facture suivant les conditions de paiement mentionnées dans le bulletin d'adhésion et que **le Comité de Foire de CAVAILLON pourra annuler purement et simplement les admissions des Exposants qui n'auraient pas réglé dans les délais, la totalité de leurs frais de participation**, les acomptes perçus seront conservés par le Comité de Foire à titre de dédommagement sauf cas de force majeure reconnu par le Comité.

3 - MONTAGE ET DEMONTAGE DES STANDS

Les stands sont mis à la disposition des adhérents TROIS jours avant l'ouverture de la Foire, sauf accord spécial à demander au Comité.

L'Exposant ou son représentant devra obligatoirement passer au secrétariat installé sur la Foire, pour remettre les derniers documents, attestations etc....

L'installation se fera de la façon suivante :
Du lundi 2 novembre au jeudi 5 novembre de 8h à 20h.
Le vendredi 6 novembre de 8h à 14h

Pendant la période d'installation des stands, aucun véhicule ne doit stationner dans les allées autrement que pour le temps nécessaire à son déchargement.

A la fermeture de la Foire le 11 novembre aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de la Foire avant 19 heures précises.

Les véhicules publicitaires ou caravanes faisant office de stand ou de bureau ne pourront, en aucun cas, quitter leur lieu de stationnement pendant toute la durée de l'exposition. Les installations et mise en place des marchandises devront être **IMPÉRATIVEMENT terminées le vendredi 6 novembre à 14 heures** soit avant le passage de la Commission de Sécurité.

L'Exposant est tenu d'occuper son emplacement jusqu'à la clôture de la Foire. Il s'oblige à ce que son stand soit ouvert pendant les heures d'ouverture au public.

Nous rappelons que les stands ne pourront, en aucun cas, être démontés avant la fermeture de la Foire, les marchandises devront être présentées à la vente, par courtoisie pour les visiteurs, vos clients, jusqu'à l'heure de fermeture, c'est à dire 19 h.

Les marchandises devront être enlevées au plus tard le 12 novembre 2020 à 12 h.

Les opérations d'enlèvement des marchandises et de démontage des installations ne pourront s'effectuer qu'à partir du mercredi 11 novembre à 19 heures.

Les exposants sont responsables de leurs déchets. Les exposants sont priés de prendre connaissance à l'accueil de la foire, des dispositions mise en place avant, pendant toute la durée de la foire et lors du déménagement de leur stand.

La foire s'inscrit dans une démarche de développement durable qui commence par la limitation et le tri des déchets.

Les exposants doivent penser :

à réduire leurs déchets en utilisant des sacs papiers ou emballages cartons ou en utilisant des sacs plastiques à usage unique.

à trier les déchets en suivant les instructions des panneaux mis à disposition sur les lieux même des containers à déchets mis en place par les services techniques.

Des guides seront à la disposition à l'accueil de la foire.

4 - HEURES D'OUVERTURE FERMETURE

La foire est ouverte au public tous les jours du 7 au 11 novembre 2020, sans interruption de 9 heures à 19 heures

5 - BADGES

Des badges sont délivrés aux Exposants ou à leur représentant, au secrétariat installé sur la Foire.

Ces badges sont strictement personnels et doivent porter le nom de l'Exposant, le nom du bénéficiaire.

6 - DEBIT DE BOISSONS BUVETTE

Il est strictement interdit l'installation d'une buvette sous quelque forme que ce soit, la vente de boissons alcoolisées ainsi que les distributeurs automatiques de boissons.

7 - RESTAURATION-GALERIE ALIMENTAIRE

Les règles d'hygiène et de propreté devront être scrupuleusement respectées.

Le Comité dégage toute responsabilité en cas d'installation non conforme à la réglementation.

Obligation pour les exposants cuisinant sur la foire, de monter une hotte aspirante dans leur cuisine afin d'éviter que les odeurs se propagent dans la structure alimentaire.

En cas de refus de l'Exposant de se mettre en conformité, le Comité se réserve le droit de faire dresser procès verbal par le contrôleur des services vétérinaires.

La fermeture du stand pour non respect des règles d'hygiène ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement ou indemnité.

Avant son installation, l'Exposant, s'il le désire, peut adresser une demande auprès des services vétérinaires à Avignon.

8 - STANDS

Cloisons mélaminées - Ossatures en aluminium

Longueur des cloisons : 2,86 M (hors-tout)

Hauteur des cloisons : 2,40 M

Pour le cas d'une installation particulière l'exposant devra faire parvenir un plan du projet avec les côtes, afin que cette installation soit validée par le comité de foire.

Cette hauteur de cloison ne pourra être dépassée.

Il est interdit de peindre ou de coller du papier sur ces cloisons.

L'utilisation de clous et agrafes est strictement interdite.

Si malgré ces recommandations, une remise en état des installations mis à la disposition de l'exposant s'avérait nécessaire, les frais entraînés seraient facturés à ce dernier.

Afin d'éviter de faire "un mur", et de gêner les exposants voisins, la hauteur de la cloison, côté allée, ne devra pas excéder en aucun cas 1,00 M.

Plancher

d'une superficie de 3,00 M par 3,00 M est constitué par des planches jointes sur ossature en chevrons ou dallage béton et goudron.

Le plancher bois recevra une moquette posée par le comité.

Enseignes

Elles ne pourront pas être posées en drapeau dans les allées. Afin de ne pas gêner les exposants voisins, ELLES NE DEVRONT PAS DEPASSER AU DESSUS DES CLOISONS.

Elles devront être conformes aux normes de sécurité, le calicot la toile cirée et la molleskine sont rigoureusement interdits.

9 - DECORATION DES STANDS

Conformément aux règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les halls et salles d'exposition, les Exposants devront utiliser des matériaux, pour la décoration de leur stand, tant pour le sol que les parois, de classifications appropriées.

10 - BRANCHEMENT (eau et électricité)

Les emplacements d'arrivée et évacuation d'eau ainsi que les disjoncteurs sont déterminés par le Comité, sauf indications spécifiques de la part de l'exposant avant le 1er octobre (joindre un croquis à la demande circonstanciée).

Aucun déplacement de ces branchements ne sera effectué.

11 - S.A.C.E.M

Il est rappelé que la sonorisation du stand est interdite.

L'utilisation d'amplificateur de voix pour attirer le client, la réclame à haute voix et le racolage de quelques façons qu'ils soient pratiqués, sont FORMELLEMENT PROHIBES.

12 - SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA REPRESSION DES FRAUDES ET DU CONTROLE DE LA QUALITE

Il est rappelé aux Exposants, que le décret du 29 juin 1950 modifié, portant règlement d'administration publique dont l'application au commerce du meuble, impose que tous meubles ou mobilier offerts à la vente doivent porter une étiquette apparente et complète.

13 - APPLICATION DU REGLEMENT

L'acceptation du présent règlement est obligatoire pour tous les exposants. Elle est constatée par la signature de la demande

CHARTRE DE L'EXPOSANT

La présente charte de l'Exposant a pour objet d'assurer la parfaite loyauté des transactions qui se déroulent pendant la Foire de CAVAILLON et de concourir à la notoriété commerciale de cette manifestation.

Les Exposants participant à la FOIRE DE CAVAILLON, s'engagent à observer les dispositions faisant l'objet de la présente charte.

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

Les Exposants s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives :

- à l'information sur les prix et conditions de vente,
- au respect de l'étiquetage,
- à l'hygiène alimentaire,
- et à ne présenter que des produits conformes à la réglementation française les concernant.
- et plus généralement, toute réglementation et ou disposition générale ou spécifique à leur activité.

1°-IDENTIFICATION DE L'EXPOSANT

L'Exposant s'engage à fournir à l'organisateur les informations suivantes :

- noms des marques commercialisées,
- statut du point de vente : fabricant, producteur, revendeur, concessionnaire exclusif, agent régional, etc...

2°-REPRESENTATION DE LA FIRME EXPOSANTE

a) Pendant toute la durée de la manifestation, l'Exposant doit être représenté en permanence sur le stand par l'un de ses salariés permanents qui en sera le responsable. Le nom de la personne désignée pour assurer cette mission sera

communiquée au préalable au Commissaire de Foire. Des badges comportant le nom de la firme, celui du vendeur et sa qualité, permettront d'identifier le personnel du stand.

b) La liste du personnel affecté aux opérations de vente sera également communiquée.

3°-MODALITES D'EXPOSITION ET DE VENTE

L'Exposant assurera une présence sur le stand pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

- Aucun matériel d'exposition, de publicité ou produit mis en vente, ne sera mis en place en dehors de la surface louée par l'Exposant, en particulier, sur l'emprise du passage des visiteurs.
- Il est interdit au personnel affecté à la vente, de rechercher ou d'interpeller la clientèle en dehors du stand occupé par la firme.

4°-CONDITIONS DE VENTE

L'Exposant s'engage à indiquer clairement les conditions de vente :

- caractéristiques des produits objets de la vente,
- conditions financières et notamment conditions de crédit.
- à afficher l'article L.121.97 de la loi Hamon.
- débit de boissons temporaires : dernière demande 30 jours avant la foire.

5°-SERVICE APRES-VENTE

L'Exposant devra préciser à l'acheteur si le service après-vente est assuré par lui-même ou par le fabricant (si l'Exposant est un distributeur) ou par un prestataire de service dont il fournira l'adresse.

6°-INFORMATIONS PUBLICITAIRES

L'Exposant signataire de la charte s'engage à justifier le bien fondé de toute information publicitaire concernant les qualités ou caractéristiques des produits exposés. D'une manière générale, il s'engage à n'effectuer aucune publicité susceptible d'induire en erreur l'acheteur éventuel. En cela il demeure seul responsable de ses manquements.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement ainsi que des annexes, y adhère sans aucune restriction et m'engage à m'y conformer expressément

(Date, Signature et Cachet)



MERCI DE NOUS RETOURNER 1 EXEMPLAIRE SIGNE avant le 30 Juin 2020, date de clôture des inscriptions au Secrétariat de la Foire.

ENTRÉE GRATUITE 67^e FOIRE de la Saint-Véran

du **7** au **11** novembre 2020
MIN de Cavillon - 15 Avenue Pierre Grand

B.P. 20110 - 84303 CAVAILLON Cedex
Tél. 04 90 76 22 22
Fax 04 90 76 19 00
e-mail : contact@foire-cavillon.org
Site : www.foire-cavillon.org

RÈGLEMENT GENERAL DE LA FOIRE

1 - INSCRIPTION

11-ADMISSION

11.1- Une demande d'admission, signée par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante, doit être établie sur les bulletins officiels mis, par le Comité, à la disposition des firmes désireuses d'exposer.

Si la manifestation comporte différentes sections spécialisées dans lesquelles une même firme désire exposer, il doit être établi une demande d'admission pour chacune des sections intéressant la firme.

11.2- La réception de la demande par le Comité implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve.

Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que le Comité se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux Exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

11.3- La ou les demandes d'admission doivent comporter la nature des matériels, marchandises, produits ou services exposés et leur marque.

11.4- Chaque demande d'admission doit être accompagnée d'un premier versement par chèque.

11.5- L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Le Comité reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommage et intérêts, seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation à l'exclusion des droits d'inscription.

11.6- Dans le cas où un Exposant ferait connaître postérieurement à moins 60 jours qu'il ne peut pas participer à la Foire et remettrait le stand qui lui avait été attribué à la disposition du Comité, le premier versement resterait acquis au dit Comité.

Si ce désistement n'était notifié que 48 heures avant l'ouverture de la Foire, au Comité, l'Exposant ne pourrait réclamer le remboursement même partiel des sommes versées. Il en serait de même si, 48 heures avant l'ouverture de la Foire, un Exposant n'avait pas pris possession de son stand ou emplacement. Le Comité se réserve le droit d'attribuer dans ce cas le dit stand ou emplacement à une autre firme sans que l'Exposant non installé puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

11.7- Tout emplacement ou stand non achevé ou non équipé lors du passage de la commission Départementale de Sécurité, fixée le jeudi 5 Novembre à 14 h sera fermé au public, les acomptes seront conservés à titre de dommages.

12-OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

12.1- L'Exposant ne peut présenter sur son emplacement que les

matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par le Comité comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes

12.2- Le montant global de la participation est dû après l'expédition de la facture définitive par le Comité. Le solde sera réglé par chèque bancaire, carte bancaire ou virement bancaire à raison de 2 échéances fixées au 30 Août et 15 Octobre.

12.3- A partir du 1er Septembre, le paiement de nos factures s'effectuera au plus tard le 15 Octobre 2020.

12.4- Toute défaillance au présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner même sans mise en demeure, les sanctions prévues à l'article 90.4 ci-après.

12.5- Il lui est interdit de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

13-OBLIGATIONS ET DROITS DU COMITE

13.1- Le Comité fixe les dates, le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être annulés ou modifiés.

13.2- Le Comité établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'Exposant.

13.3- La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'Exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

13.4- Le Comité est dégagé de toutes les responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, l'annulation pure et simple de la manifestation pour quelque cause que ce soit, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc...

13.5- Le Comité indique sur les plans communiqués aux Exposants, des côtes aussi précises que possible. Il appartient aux Exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement.

Le Comité ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

13.6- S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une

calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, le Comité pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les Exposants qui n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité, quelque soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées seront réparties entre les Exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre le Comité.

13.7- Le Comité se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

13.8- Le Comité se réserve le droit de limiter le nombre d'admission à 5 exposants déclarés de la même catégorie. Cette possibilité n'est pas automatique et ne donne droit à aucune réclamation, en cas d'application ou de non application.

13.9- Le Comité décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonné par la commission de sécurité.

2 - OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

21-DECORATION AMÉNAGEMENT

21.1- La décoration générale incombe au Comité.

21.2- La décoration particulière des stands est effectuée par les Exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par le Comité. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec les décorations générales.

Les Exposants devront avoir obligatoirement terminé leur installation et la mise en place des produits exposés pour la visite de la commission de sécurité.

21.3- Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement, ne sera admise que sur autorisation écrite, accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette à moins de 60 jours. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

Tous les motifs décoratifs, matériels présentés :

a) seront solidement construits, fixés ou disposés de façon à résister à une poussée de la foule.

b) ne feront pas obstacle à la visibilité des inscriptions balisant les dégagements de sorties.

c) afin de respecter cette obligation, les exposants désireux d'installer des motifs lumineux ou des stands importants devront demander l'accord préalable au Comité de la Foire et lui soumettre un plan ou un croquis, au plus tard un mois avant l'ouverture.

21.4- En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories :

- M0 (incombustible)

- M1 (non inflammable)

- M2 (difficilement inflammable)
- M3 (moyennement inflammable)
- M4 (facilement inflammable)

21.5-La preuve du classement doit être apporté :
 -soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé
 -soit par le marquage de conformité à la norme NF.
 Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :
 -soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectuée en usine ou en atelier.
 -soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué « in situ ».

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :

- classement M0 : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produit céramiques ;
- classement M3 : bois massif résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattes particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur ;
- classement M4 : bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18mm.

21.6-Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants :

- constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature M3 ;
 - décoration florale de synthèse en grande quantité : M2 ;
 - revêtement des podiums, estrades ou gradins : M2 ;
 - M3 si la hauteur est supérieure à 0,30 m et la superficie supérieure à 20 m² ;
 - M4 dans tous les autres cas.
 - couverture, double couverture éventuelles et ceinture des chapiteaux et tentes : M2 ;
 - vélums d'allure horizontale : M1 (classement M2, si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique à eau).
- L'emploi de papier non collé sur les supports appartenant aux exposants est interdit.
- Pour la décoration des stands, les peintures nitrocellulosiques sont formellement interdites. Les peintures à l'huile, les vernis et autres revêtements présentant les mêmes risques d'incendie ne sont autorisés que s'ils sont appliqués sur des matériaux de catégorie M3.
- En résumé, sauf cas ci-dessus, il ne faut utiliser que des peintures ou vernis ignifugés garantis par le « label » de cette qualité et être passés par un applicateur agréé par le G.T.F.I. (groupement technique français de l'ignifugation).

21.7-Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation.

21.8-Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou vélum et les stands possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m²
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins au plus égale à 10% de la surface du niveau.

21.9-Le Comité se réserve le droit de faire supprimer ou de modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les Exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

21.10-Chaque Exposant, ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

21.11-Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les Exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour réceptionner leurs colis, le Comité se décharge de toutes

responsabilités concernant ces dits-colis.

21.12-Les Exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

21.13-Au moment de la prise de possession des stands ou emplacements, l'Exposant sera tenu de faire constater par le Comité des dégradations qui pourraient exister dans les locaux ou emplacements mis à sa disposition. Faute d'avoir fait procéder à cette constatation, les stands et emplacements seront réputés être en bon état lors de la prise de possession et toutes les réparations à effectuer seront facturées à l'Exposant.

21.14-Le comité met à disposition de l'exposant un emplacement comprenant le plancher et trois parois latérales. La façade en bordure de l'allée n'est pas obstruée. L'exposant peut demander la suppression d'une ou plusieurs parois ainsi que le plancher. Il ne pourra solliciter une réduction de la participation financière. La dimension d'un emplacement (stand) est d'environ 2,86 x 2,86 m hors-tout, la hauteur des parois est fixée à 2,4m.

21.15-Les objets exposés ou matériel utilisé par les firmes installées ne devront en aucun cas dépasser en hauteur les cloisons de fond et de séparation des stands sur les blocs centraux. Le Comité se réserve le droit de supprimer ou modifier, aux frais des Exposants les installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions ci-dessus ou qui pour une raison quelconque, gêneraient les Exposants voisins. Les enseignes mises en place par les Exposants ne devront en aucun cas, déborder des limites de leur stand ou emplacement.

21.16-Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément du Comité qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux Exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

22-REGLEMENT DE SECURITE

22.1-Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics. Les normes à respecter peuvent être retirées auprès du Comité.

22.2-L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

23-TENUE DES STANDS

23.1-La tenue des stands doit être impeccable, les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs.

23.2-Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

23.3-Les Exposants ne dégrangeront pas leur stand et ne retireront aucun article avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. La vente à emporter est interdite sauf accord par le Comité.

23.4-Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

23.5-Le Comité se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsables des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

23.6-Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'Exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

23.7-La réclame à haute voix, pour attirer le client, le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

23.8-Toute personne employée à la manifestation par les Exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellera ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'Exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans l'allée.

23.9-Le Comité se réserve le droit exclusif d'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'Exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement que les affiches

et enseignes de sa propre firme, à l'exclusion de toutes autres dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

23.10-Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les Exposants que sur leur stand.

23.11-La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc...même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage sont interdites sauf dérogation accordée par le Comité.

23.12- Les prospectus, dépliants, etc.. destinés à la publicité sont autorisés par paquets fermés ouverts au fur et à mesure des besoins.

Les abords des tableaux et de l'appareillage électrique devront en permanence être tenus libres d'accès de vêtements, emballages et détritres divers. Tout exposant présentant au consommateur un produit sur carton ou dans un emballage, installera obligatoirement un contenant devant son stand pour la récupération des déchets.

24-PHOTOGRAPHIE

24.1-Les photographes pourront être admis sur autorisation écrite du Comité, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise au Comité dans les 15 jours suivant la fermeture de la Foire. Cette autorisation pourra être retirée à tous moments.

24.2-La prise de photographie par les visiteurs pourra être interdite par le Comité.

24.3-La photographie de certains objets dans les stands peut-être interdite à la demande et à la diligence des Exposants.

25-DEMENAGEMENT

25.1-L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations devra être faite par les soins des Exposants dans les 24 heures qui suivent l'achèvement de la Foire.

Passé ce délai, le Comité pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meuble de son choix au frais, risques et périls de l'Exposant et ne pourra être tenu pour responsable des dégradations totales ou partielles.

25.2-Les Exposants devront laisser les emplacements, décors, matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leur installation ou leurs marchandises soit au matériel, soit au structure, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par le Comité et mises à la charge des Exposants.

26-ELECTRICITE (Alimentation & Installation)

26.1-L'Exposant ne peut se raccorder que sur le tableau électrique situé sur son emplacement ou celui attenant. Le calcul du forfait pour consommation sera fait à partir des renseignements demandés (voltage et puissance). Toute installation faite à l'intérieur du stand par l'exposant devra être conforme aux normes et soumise au contrôle d'un organisme agréé ou par l'électricien de la Foire. Les frais correspondants sont à la charge de l'Exposant. Les Exposants se mettront en rapport avec l'entreprise d'électricité, seule agréée par le Comité pour procéder aux installations électriques. Toute puissance supérieure à celle demandée, entraînera facturation immédiate de la puissance effective constatée, suivant le tableau de la fiche technique et ce pour la durée de la Foire. Le non-respect de cette clause entraînera l'application immédiate de l'article 90.2 ci-après.

26.2-Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC 15-100 ; Elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

26.3-Les principales obligations réglementaires sont les suivantes :

- les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 V.
- les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à, 16 A.
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise en terre du coffret de livraison du stand,
- les prises de terre individuelles de protection sont interdites,
- les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

26.4-L'accessibilité à l'organe de coupure du stand doit être maintenu en permanence.

26.5-Si le stand est laissé sans surveillance individuelle l'organe de coupure doit être fermé.

26.6-L'installation du stand doit être entièrement démontée à l'issue de la manifestation.

Le non respect de ces clauses entrainera l'application immédiate de l'article 90.4 ci après.

27-EAU

27.1-Un point d'eau, évier ou autre réceptacle avec écoulement seront obligatoires pour tous les exposants alimentaires, vins ou services pratiquant la dégustation.

27.2-Pour la fourniture d'eau l'exposant devra se mettre en rapport avec le Comité qui effectuera l'alimentation. L'écoulement sera raccordé au point d'eau mis en place par le Comité.

28-UTILISATION DU BUTANE EN BOUTEILLE (PROPANE strictement interdit à l'intérieur)

28.1-Les bouteilles contenant 13 kg de gaz au plus sont seules autorisées.

28.2-Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés.

28.3-Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs. Le nombre de bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à 6.

Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10m2.

28.4-**Les tuyaux de raccordement doivent être impérativement en tuyaux flexible inox, raccord à vis (sans date de péremption) – Norme AFNOR NF D 36-125** -doivent être conformes à la norme correspondante à leur diamètre.

28.5-Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être conservées dans le bâtiment ou structure.

29-APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS

L'utilisation dans le bâtiment ou structure d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustible gazeux, à combustible liquide, ou à combustible solide est interdite.

30-LUTTE CONTRE L'INCENDIE

30.1-L'implantation et l'aménagement des stands ne doit pas compromettre l'accessibilité au R.I.A, aux extincteurs et aux commandes de désenfumage.

30.2-Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum et les stands présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 50m2.

L'utilisation de ces extincteurs doit être assuré par une personne désignée à cet effet.

31-LIQUIDES INFLAMMABLES

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- liquides inflammables de 2ème catégorie (fioul, gas-oil, alcool de titre supérieur à 40 degré G.L.) : 10 litres pour 10 m2 avec un maximum de 80 litres.
- Liquides inflammables de 1ère catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine...) : 5 litres.

Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont INTERDITS.

32-PRODUITS INTERDITS

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- articles en celluloid,
- artifices pyrotechniques et explosifs,
- oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,
- acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).

40-CATALOGUE

40.1-Le Comité dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de la Foire. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

40.2-Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. Le Comité ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

50-FORMALITES OFFICIELLES

51-ASSURANCES

51.1-Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'Exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourrent ou font courir à des tiers. Le Comité est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

51.2-Tout sinistre devra être déclaré par lettre recommandée A.R. sous 48 heures ou à l'accueil de la Foire contre décharge.

52-TAXES DIVERSES

52.1-Il appartient aux Exposants de faire auprès des différentes administrations et organismes les déclarations auxquelles ils sont tenus (contribution, sécurité sociale, SACEM, etc...) et de s'acquitter de toutes taxes, redevances ou autres sommes dues.

60-GARDIENNAGE

60.1-Cette surveillance débutera le jeudi 6 Novembre à partir de 8h et se terminera à 12h le lendemain de la fermeture officielle de la foire.

Le reste du temps, pendant le montage et démontage des stands (8h à 19h), et pendant les heures d'ouverture au public (9h à 19h), il appartiendra aux Exposants d'assurer eux-mêmes la garde de leur matériel.

70-DISPOSITIONS SPECIALES

70.1-Aucun terrassement ou nivellement des emplacements ne pourra être fait sur le sol d'exposition sans une autorisation expresse du Comité qui pourra exiger, le cas échéant, un cautionnement pour garantir la remise en état des lieux.

70.2-Il est formellement interdit de faire fonctionner et circuler des tracteurs machines, véhicules et d'une manière générale tout engin motorisé, sur le terrain d'exposition pendant la

durée de la Foire.

70.3-Les machines en fonctionnements exposés sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration par l'organisateur.

Le chargé de sécurité désignée par l'organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

Dans le paragraphe 70- Dispositions spéciales

70.4- Les exposants et/ou les installateurs devront remettre les procès verbaux des matériaux et des aménagements mis en oeuvre, ainsi que les attestations de montage dans les règles de l'art à la commission de sécurité.

70.5 Les exposants devront impérativement fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile pour l'événement au moment de leur inscription

80-VISITEURS

80.1-Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans une tenue correcte. Le Comité se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement le justifierait ou dans un état d'ébriété avancé.

80.2-Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

90-APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

90.1-Les Exposants en signant leur demande et conformément à l'article 11.2 acceptent les prescriptions des règlements de la manifestations et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par le Comité qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.

90.2-Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par le Comité peut entraîner l'exclusion de l'Exposant contrevenant et ce, à la seule volonté du Comité, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non-conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission.

Une indemnité est alors due par l'Exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis au Comité sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. Le Comité dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'Exposant.

90.3-Le Comité se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions seront immédiatement exécutoires.

90.4-Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par le Comité peut entraîner l'exclusion de l'exposant.

90.5-La compétence du Tribunal d'AVIGNON est reconnue de façon expresse par les exposants du seul fait de leur adhésion à la Foire de Cavillon en cas de difficultés judiciaires avec le Comité. Toute réclamation présentée au-delà du samedi suivant la fermeture sera réputée non recevable.

Le Président

* Le Comité de Foire de la Ville de Cavillon sera appelé le Comité tout au long du règlement.